



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elections regionales

Question écrite n° 39224

Texte de la question

M. Daniel Pennec appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet de la réflexion qui est engagée par le Gouvernement sur le mode de scrutin pour les élections régionales. Un certain nombre d'élus régionaux demandent l'organisation d'un mode de scrutin mixte avec lequel la moitié des conseillers régionaux seraient élus à la proportionnelle intégrale sur des listes régionales, l'autre moitié étant élus dans des circonscriptions de « pays » (en zone rurale) ou d'agglomération (en zone urbaine) correspondant aux bassins de vie et d'emploi. Ce scrutin mixte permettrait dans une certaine mesure d'associer la dimension régionale à la dimension de « pays » ou d'agglomération avec pour effet le rapprochement du pouvoir régional vers le citoyen et l'intégration de chaque territoire de la région dans la politique d'aménagement. Il accélérerait en outre le processus de reconnaissance politique et administrative des pays en zone rurale, condition indispensable à un aménagement harmonieux du territoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure cette perspective peut raisonnablement être envisagée et, d'autre part, de lui préciser l'état d'avancement de la réflexion gouvernementale sur le mode de scrutin des futures élections régionales.

Texte de la réponse

Le Gouvernement poursuit l'étude de diverses formules tendant à réformer le mode d'élection des conseillers régionaux. Il partage les préoccupations de l'auteur de la question, s'agissant de la nécessité de prendre en compte la dimension territoriale et de sauvegarder un lien étroit entre les élus régionaux et les citoyens appelés à les désigner. La suggestion présentée est à ce titre intéressante, mais elle se heurte à l'imprécision juridique des notions de « pays » ou d'« agglomération » qui, si elles peuvent constituer des entités économiques et sociales, sont inadaptées à un usage électoral, ne correspondent à aucune division administrative et peuvent d'ailleurs recouvrir des aires chevauchant les limites départementales ou régionales. Au demeurant, eu égard au nombre des conseillers régionaux à élire, rien ne permet de garantir que le principe de l'égalité du suffrage pourrait être respecté dans toutes les régions et que chaque « pays » pourrait effectivement y disposer d'au moins un siège au prorata de sa population. En réalité, l'idée avancée par l'honorable parlementaire impliquerait la définition de nouvelles circonscriptions d'élection, se superposant aux cantons et aux circonscriptions législatives, ce que le Gouvernement a exclu dans le souci de ne pas compliquer de façon excessive la carte des circonscriptions électorales en France. Quoi qu'il en soit, si le Gouvernement n'a pas encore arrêté de position de principe quant à l'opportunité d'une réforme, il appartiendrait en toute hypothèse au Parlement de trancher lors de l'examen d'un éventuel projet de loi à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Pennec Daniel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39224

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2821

Réponse publiée le : 8 juillet 1996, page 3687